



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

*dans l'affaire de la dispense de l'obligation d'inscription de la  
NC 31-103 pour les conseillers internationaux*

### **ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-508**

ATTENDU QUE l'article 8.26 [*conseiller international*] de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103) prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller;

ATTENDU QUE l'expression définie «client autorisé canadien» se retrouve à l'article 8.26 de la NC 31-103;

ATTENDU QUE l'expression «client autorisé canadien» à l'article 8.26 de la NC 31-103 peut être plus restrictive que prévu originalement et qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public si, au paragraphe 8.26(3), l'expression «client autorisé canadien» s'entendait comme «client autorisé»;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

#### **ORDONNANCE :**

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Une personne est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller si elle se prévaut de la dispense de l'article 8.26 de la NC 31-103, sauf que, au paragraphe 8.26(3), l'expression «client autorisé canadien», à la fois :
  - a) s'entend comme «client autorisé»;
  - b) exclut toute personne inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'une autorité législative canadienne à titre de conseiller ou de courtier.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 3<sup>e</sup> jour d'octobre 2011.

*Gary MacDougall*

Gary I. MacDougall,  
Surintendant des valeurs mobilières